

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 570

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE COMPENSATION ANNUELLE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT, DU RÉSEAU D'AQUEDUC, POUR L'ASSAINISSEMENT APPLICABLE À TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN VACANT DESSERVI PAR CES SERVICES

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Municipalité d'adopter un règlement imposant une taxe et/ou compensation annuelle pour l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout, pour l'assainissement pour tout propriétaire d'un terrain vacant desservi par ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa lors de la session régulière du 1^{er} août 2005.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2005-09-115

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 569 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement imposant une compensation annuelle pour l'entretien du réseau d'égout, du réseau d'aqueduc et pour l'assainissement applicable à tout propriétaire d'un terrain vacant desservi par ces services.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la Municipalité à imposer une compensation annuelle pour l'entretien du réseau d'égout, pour l'entretien du réseau d'aqueduc et pour l'assainissement des eaux usées, d'exiger de tout propriétaire d'un terrain vacant desservi, pendant le terme de l'emprunt, le remboursement en capital et intérêts des montant dus, de prélever annuellement les frais afférents à ces services.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.